

**Arrêté n° 23-2022-10-11-00003**

**habilitant l'association « l'Escuro »  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-25-004 en date du 25 janvier 2018 portant habilitation de l'association « l'Escuro », à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 25 janvier 2023 ;

**VU** la demande présentée, le 18 mai 2022 par M. le Président de l'Association « l'Escuro », en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association, telle qu'elle a été complétée le 29 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 portant agrément de l'association « l'Escuro », dans un cadre départemental, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que l'association « l'Escuro » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement ;

**Considérant**, également, que l'association « l'Escuro » développe et met en œuvre des actions répondant aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire creusois (ressource en eau, biodiversité, économie des ressources, problématiques santé et environnement), au travers d'actions d'information, de sensibilisation, et d'éducation ;

**Considérant**, dès lors, que cette association respecte les critères portés par l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'Association « l'Escuro », dont le siège social est 16, rue Alexandre Guillon à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 25 janvier 2028.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 25 septembre 2027.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code de l'environnement, l'association « l'Escuro » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association « l'Escuro » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Une copie en sera également transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **11 OCT. 2022**

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Bastien MEROT**

